

# LES DÉLAIS DE PAIEMENT EN FRANCE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES & SECTORIELLES

MAI 2024



Assises des  
**DÉLAIS DE PAIEMENT**  
ET DES FINANCEMENTS

# INTRODUCTION

## LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Le délai par défaut** (en l'absence de mention sur la facture ou dans les CGV) est de **30 jours suivant la réalisation de la prestation ou de la réception du bien.**

**Le délai négocié** : les parties s'entendent sur un délai de paiement qui dépasse les 30 jours tout en respectant des délais maximaux :

- **60 jours maximum** à compter de l'émission de la facture
- **45 jours fin de mois** à compter de l'émission de la facture.

S'agissant du délai de 45 jours fin de mois, Sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. En cas de facture périodique au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser quarante-cinq jours après la date d'émission de la facture

## **IMPORTANT**

### **LE DÉLAI D'ACCEPTATION D'UNE FACTURE**

Lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, **n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services**, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-16 ou de l'article L. 442-1.

**La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu aux deuxième, troisième et quatrième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-16 ou de l'article L. 442-1.**

Texte de référence : L'article L441-10 du code de commerce  
[www.delais-paiement.fr](http://www.delais-paiement.fr)

## DISPOSITIONS SECTORIELLES DÉROGATOIRES

- **20 jours** après le jour de livraison : **bétail sur pied destiné à la consommation et viandes fraîches dérivées**
- **30 jours** après la date d'émission de la facture **pour le transport routier de marchandises, la location de véhicules avec ou sans conducteur, la commission de transport et les activités de transitaire, agent maritime et fret aérien, courtier de fret et commissionnaire en douane.**
- **30 jours** après la date d'émission de la facture pour les **ventes entre, d'une part, les industriels de l'agroéquipement, constructeurs et importateurs et, d'autre part, les entreprises de distribution spécialisées et de réparation dans le secteur de l'agroéquipement.**
- **30 jours** après la date de livraison ou après la fin de la décade de livraison : **produits alimentaires périssables, viandes congelées ou surgelées, poissons surgelés, plats cuisinés et conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables (sauf produits saisonniers acquis dans le cadre de contrats d'intégration).**
- **30 Jours** à compter de la fin du mois au cours duquel la livraison est effectuée pour des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats d'intégration conclus dans le **secteur des fruits et légumes**
- **30 jours** après la fin du mois de livraison : **boissons alcooliques passibles des droits de consommation**
- **45 jours fin de mois ou 60 jours nets** à compter de la date d'émission de la facture : **raisins et moûts destinés à l'élaboration de vins ou boissons alcooliques passibles des droits de circulation (sauf dispositions dérogatoires)**
- **54 jours fin de mois** après la date d'émission de la facture dans le **secteur de la filière du cuir, pour les ventes entre les fournisseurs et les distributeurs spécialisés**
- **55 jours fin de mois** après la date d'émission de la facture pour les **matériels d'entretien d'espaces verts**

- **59 jours fin de mois ou 60 jours nets** après la date d'émission de la facture dans le **secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie** (entre les fournisseurs, fabricants, importateurs ou grossistes et les distributeurs spécialisés)
- **60 jours** après la date d'émission de la facture pour **l'achat de produits agricoles et alimentaires non périssables**
- **90 jours** après la date d'émission de la facture pour **le règlement du solde des factures relatives à des livraisons effectuées avant la saison d'activité dans le secteur des articles de sport, pour la vente d'équipements nécessaires à la pratique des sports de glisse sur neige entre les fournisseurs et les entreprises dont l'activité est exclusivement ou quasi exclusivement saisonnière**
- **Pour le secteur du jouet :**
  - **95 jours nets** après la date d'émission de la facture pour la période « du permanent » s'étendant du mois de janvier au mois de septembre inclus
  - **75 jours nets** après la date d'émission de la facture pour la période de fin d'année s'étendant du mois d'octobre au mois de décembre inclus
- **110 jours fin de mois** après la date d'émission de la facture pour les **matériels agricoles à l'exception des tracteurs, matériels de transport et d'élevage.**

Texte de référence : L'[article L441-11](#) du code de commerce

### DISPOSITIONS DÉROGATOIRES EXPORT

Effectuées par un professionnel en franchise en base de TVA, **le délai ne doit pas dépasser 90 jours** à partir de la date d'émission de la facture. Ce délai doit être obligatoirement mentionné dans le contrat et ne doit pas être constitutif d'un abus pour le fournisseur. **Le présent article n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises**

Texte de référence : L'[article L441-12](#) du code de commerce

### DISPOSITIONS DÉROGATOIRES OUTRE-MER

Les délais de paiement prévus au I de l'article [L. 441-10](#) et aux 1° à 4° du II de l'article L. 441-11 **ne sont décomptés qu'à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale**. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai n'est décompté qu'à partir du **21ème jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure**.

Texte de référence : L'[article L441-13](#) du code de commerce

### PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

**En cas de retard de paiement, le client se doit de régler des pénalités de retard sur le montant échus dus et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par facture en retard de paiement sans qu'un rappel de paiement de ceux-ci soit nécessaire**

Ces mentions (pénalités de retard et indemnité forfaitaire de recouvrement) doivent figurer dans les conditions générales de vente pour pouvoir être appliquées. Les pénalités de retard sont une sanction pécuniaire qui s'applique pour chaque jour de retard de paiement alors que l'indemnité forfaitaire ne trouve à s'appliquer qu'à chaque facture impayée.

Texte de référence : L'[article L441-10](#) du code de commerce

## POUR LES MARCHÉS PUBLICS

**30 jours : le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement** par le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat de concession le prévoit, toute autre personne habilitée à cet effet

- **Lorsque la demande de paiement relève de l'obligation de facturation électronique** la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :
  - 1° **Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé**, à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture et, pour les autres pouvoirs adjudicateurs, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation mentionné à l'article L. 3133-6 ;
  - 2° **Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service**, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.
  
- **Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine** ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.
  
- **Attention : Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces** et des mentions prévues par la loi ou par le contrat de concession ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, **le délai de paiement peut être interrompu** une seule fois par le pouvoir adjudicateur. Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

## PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

- **Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement** ou de l'échéance prévue par le contrat de concession jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse
- **Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** est fixé à 40 euros
- Calcul automatique s'agissant de l'Etat, à réclamer pour les collectivités locales.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de **quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal**.

Texte de référence : articles R3133-10 à R3133-28 du code de la commande publique

## POUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

- **50 jours pour les établissements publics de santé** et les établissements du service de santé des armées
- **60 jours pour les entreprises publiques** (<https://www.economie.gouv.fr/agence-participations-etat/principales-participations-letat>), à l'exception de celles ayant la nature d'établissements publics locaux.

Texte de référence : articles R3133-11 du code de la commande publique

### Pour information également :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/fiches-pratiques/Delais-de-paiement>

*Document rédigé par Jérôme Mandrillon, Délégué Général des Assises des délais de paiement & des financements*

## A PROPOS DES ASSISES DES DÉLAIS DE PAIEMENT & DES FINANCEMENTS

Les Assises des délais de paiement et des financements, ce sont différents formats d'événements pour aborder l'enjeu national que constitue les délais de paiement pour l'ensemble des acteurs économiques !

Confrontation de points de vue, diversité des intervenants issus du secteur privé et public, Les Assises des délais de paiement et des financements ont pour ambition de dresser régulièrement un état des lieux des comportements de paiement, d'apporter des réponses concrètes aux enjeux des acteurs économiques et de valoriser les bonnes pratiques

## A PROPOS DES ORGANISATEURS



La Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion des Créances et de l'Enquête Civile est l'organisation professionnelle qui rassemble les entreprises (start-ups, PME, ETI, filiales de banques, grands groupes) de la gestion du risque client, au service de l'économie française.



L'AFDCC est, en France, l'unique association professionnelle des Credit Managers et le seul référentiel métier. Elle regroupe et anime un réseau de 1000 Credit Managers, issus des plus grandes entreprises internationales ou de PME, dans tous les secteurs et toutes les régions.

## AVEC LE SOUTIEN DE NOS PARTENAIRES



# LES DÉLAIS DE PAIEMENT EN FRANCE

---

DISPOSITIONS GÉNÉRALES & SECTORIELLES



*Assises des*

**DÉLAIS DE PAIEMENT**

**ET DES FINANCEMENTS**